

Table des matières

1. Objet de la taxe

1.1. Qu'entend-on par « affiche » au sens de cette loi ?

1.2. Conditions à remplir pour que la taxe soit due

1.2.1. Il doit s'agir d'une « affiche » dont la surface est supérieure à 1 mètre carré

1.2.2. « L'affiche » doit être visible publiquement

2. Exception : l'enseigne

3. Tarif

3.1. Régime de base : 0,50 euros par m² ou par fraction de m²

3.2. Maximum pour les affiches en papier ordinaire collées sans aucune protection sur des panneaux

3.3. Taxe annuelle dans les cas d'affiches lumineuses et d'affiches par projections lumineuses

4. Déplacement et réparation

4.1. Déplacement

4.2. Remplacement ou réparation

4.3. Modification des affiches

4.3.1. Principe

4.3.2. Exception

5. Informations sur le mode correct de calcul

5.1. Règle de base de l'article 193 : tracer un rectangle

5.2. Affiche consistant en plusieurs plans, parallèles ou non, qui a la forme d'un volume

5.3. Affiche se présentant sous la forme d'un volume, ou une annonce faite sur un objet ayant également un but autre que celui de faire de la publicité

5.4. Surface délimitée

5.5. Sponsors

5.6. Logos

6. Solidarité

6.1. Personne au profit de laquelle l'affichage a lieu et entrepreneur d'affichage

6.2. Désignation d'un mandataire

6.3. Imprimeurs et autres titulaires de permis

7. La déclaration

7.1. L'obligation de déclarer

7.2. Le remplissage de la déclaration

7.3. Déclarer plusieurs affiches simultanément

7.4. Déclaration basée sur des affiches prévues

8. Délais de prescription

8.1. Restitution

8.2. Recouvrement

9. Amendes et autres sanctions

9.1. Amende en cas d'affichage sans paiement de la taxe

9.2. Saisie et destruction

9.3. Infractions aux obligations imposées dans l'Arrêté d'exécution concernant la tenue des registres et, plus généralement, l'exécution des dispositions en vertu du C.DTD relatives à la taxe d'affichage

[9.4. Obligation de communiquer les répertoires, registres, livres et tous autres documents relatifs aux opérations d'affichage](#)

[10. Contestation de la taxe et/ou des amendes appliquées – procédure](#)

[11. Services compétents](#)

[11.1. Service auquel la déclaration doit être envoyée et la taxe payée](#)

[11.2. Service auprès duquel il est possible de s'adresser pour obtenir de plus amples explications sur l'établissement de la taxe](#)

Du fait que les affiches dont la superficie n'excède pas un mètre carré ne sont plus taxées, du fait de la suppression de la possibilité traditionnelle de paiement de la taxe consistant à appliquer et à rendre inutilisables des timbres fiscaux, et afin de reconfirmer le caractère essentiel du principe de solidarité, il a paru nécessaire de rappeler, expliquer et confirmer certains points de la législation en matière de taxe d'affichage.

Vous trouverez à l'[annexe 1](#) un aperçu des principales définitions des notions utilisées, à l'[annexe 2](#) les dispositions légales pertinentes et à l'[annexe 3](#) un modèle de formulaire pouvant être utilisé pour déclarer la taxe.

1. Objet de la taxe

Conformément à l'article 188 du Code des droits et taxes divers (C.DTD), la taxe sur l'affichage vise toute *affiche exposée aux regards du public* et dont la *superficie est supérieure à 1 mètre carré*. Il s'agit en fait d'une taxe sur la publicité.

Les explications suivantes peuvent être données.

1.1. Qu'entend-on par « affiche » au sens de cette loi ?

La Cour de cassation (arrêt du 20.06.1978 ; Arr. Cass., 178, pp. 1220-1222) a estimé qu'il fallait déduire de la lecture des articles 188 à 192 du C.DTD que cette taxe s'appliquait « non seulement aux affiches au sens propre mais à tout procédé de réclame ou de publicité visuel, fixe ou mobile, qu'il soit durable ou fugitif, quelle que soit la manière dont il a été établi ».

Voir également l'arrêt de la Cour constitutionnelle [n° 74/2013](#) du 30.05.2013, section B 16.2, dernier paragraphe –*M.B.*, 13.09.2013, qui confirme l'arrêt susmentionné.

Cela signifie que la matière ou le matériau constituant l'objet par lequel la publicité est menée n'influence en rien l'exigibilité ou non de la taxe. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une taxe limitée à une affiche au sens propre du terme. Au contraire, la taxe peut s'appliquer à toutes sortes d'objets, tels que : pare-soleil, objets de présentation, rubans de balisage, pare-vent, véhicules et navires, avions, montgolfières, etc.

Elle vise également les annonces lumineuses et les annonces au moyen de projections lumineuses (voir l'article 191 du C.DTD) et la publicité sur les murs (voir les articles 231 et 232 de l'[Arrêté d'exécution](#) du C.DTD).

Il ne s'agit pas non plus uniquement de publicité commerciale qui ne toucherait que le secteur commercial. Elle couvre tous les domaines de l'activité humaine, sauf exemption expresse et spécifique (voir article 198 du C.DTD).

1.2. Conditions à remplir pour que la taxe soit due

1.2.1. Il doit s'agir d'une « affiche » dont la surface est supérieure à 1 mètre carré

Toutefois, il convient de garder à l'esprit que, conformément à l'article 193 du C.DTD, deux annonces identiques ou similaires, placées l'une à côté de l'autre ou ensemble, de manière à former un ensemble, doivent être considérées comme une seule pour l'application de cette règle. Ce faisant, deux annonces ou plus, chacune ne dépassant pas plus d'un mètre carré en soi, sont quand même taxables à condition que la surface totale atteigne la surface minimale requise (ex. un panneau sandwich, un calicot imprimé sur ses deux faces).

Non imposableNon imposableImposable

1.2.2. « L'affiche » doit être visible publiquement

Il s'agit ici « d'affiches » apposées en un lieu public. Par lieux publics, on entend non seulement les rues, les places, les voies publiques, les édifices publics, mais aussi les lieux et les bâtiments considérés comme accessibles par leur destination au grand public, tels que les cafés, restaurants, magasins, etc.

Un lieu ne cesse pas d'être public parce que certaines conditions relatives à l'âge, au sexe, au droit ou au prix d'entrée sont imposées lors de l'accès du public, et il n'est pas nécessaire pour qu'un lieu soit public qu'il soit accessible au public d'une manière permanente.

2. Exception : l'enseigne

La taxe n'est pas due si « l'affiche » sert d'enseigne (voir article 194 du C.DTD).

La notion d'« enseigne » doit être interprétée au sens large. Elle ne se limite pas à la marque distinctive qui se trouve habituellement sur la façade d'une maison ou au-dessus de la porte d'entrée d'un immeuble. On considère qu'elle s'étend à toutes les indications relatives à l'activité qui a lieu à l'endroit où l'enseigne a été apposée, ainsi qu'aux véhicules utilisés exclusivement pour l'exercice de l'activité.

La publicité sur les fourgonnettes de livraison et les autres véhicules d'un fabricant, par exemple, conserve le caractère d'une enseigne tant qu'ils sont utilisés pour un usage correspondant à leurs activités professionnelles normales.

Pour ne pas être soumise à la taxe, il faut que l'enseigne ne contienne aucune publicité en faveur d'un tiers. Dans les magasins exploités par un fabricant, seule la publicité pour les produits fabriqués par ce dernier a le caractère d'une enseigne et, elle ne s'applique donc pas aux produits similaires fabriqués par d'autres fabricants.

Peuvent être donnés à titre d'exemples d'enseignes, sur lesquelles la taxe n'est pas due :

- une pancarte indiquant « boulangerie X » ou « boucherie Z » accrochée à l'endroit où se trouve la boulangerie ou la boucherie ;
- une montgolfière portant le nom de la société exploitant la montgolfière, dont l'activité est en effet de voler (par contre, une montgolfière portant la publicité pour une autre société est soumise à la taxe) ;
- une bâche de chantier qu'un entrepreneur a placée sur le site pendant son travail ;
- des annonces dans un cinéma pour des films qui y sont projetés.

La publicité que l'on place là où l'on exerce temporairement des activités est également considérée comme enseigne. Cette publicité perd son caractère d'enseigne à la fin de l'activité. Dès cet instant, cette publicité est taxable, même si les travaux doivent encore être réceptionnés à titre provisoire ou définitif.

Les panneaux publicitaires qu'une entreprise place dans le quartier pour indiquer sa présence ne sont pas des enseignes, à l'exception de ceux qui sont indispensables, en raison de son emplacement, pour indiquer où se trouve l'entreprise. C'est notamment le cas des panneaux publicitaires à l'entrée d'un centre commercial pour indiquer les magasins qui s'y trouvent.

Si une inscription qui constitue une enseigne contient également de la réclame ou de la publicité au profit d'un tiers, la taxe n'est due, bien entendu, que sur la base de cette réclame ou publicité, et est calculée uniquement selon la surface occupée par cette réclame ou publicité.

3. Tarif

3.1. Régime de base : 0,50 euros par m² ou par fraction de m²

Conformément à l'article 190 du C.DTD, un tarif de 0,50 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré est appliqué. 0,50 euros est donc aussi dû sur la fraction qui dépasse le mètre carré complet.

Ex. : 3 m*1,5 m donne une surface imposable de 4,50 m². La taxe est due sur les 4 mètres carrés complets à 0,50 euros par mètre carré + 0,50 euros pour la fraction qui dépasse les 4 mètres carrés : 4*0,5 euros + 0,50 euros = 2,5 euros.

Concrètement, cela signifie qu'il y a toujours un arrondi au mètre carré supérieur.

3.2. Maximum pour les affiches en papier ordinaire collées sans aucune protection sur des panneaux

Dans ce cas, un maximum de 5 euros s'applique.

Un papier ordinaire sans protection est un papier qui n'a pas été fabriqué ni traité pour en prolonger la durée de vie.

Il s'agit d'un papier à base de pâte de bois, quelle que soit sa qualité, d'une épaisseur inférieure au quart de millimètre. Cela correspond approximativement à un poids de papier de 225 grammes. Le papier ne peut pas être vernis ni traité de quelque manière que ce soit pour prolonger sa durée de vie. La limitation à 5 euros ne s'applique pas davantage aux affiches placées derrière un mur transparent ou sur lesquelles un film plastique est collé. Le papier synthétique et le papier en autres matières sont exclus de cette limitation.

Par « carton », qui n'est pas un papier ordinaire, on entend un papier d'une épaisseur supérieure à 0,25 millimètre.

3.3. Taxe annuelle dans les cas d'affiches lumineuses et d'affiches par projections lumineuses

Conformément à l'article 191 du C.DTD, les affiches lumineuses et les affiches par projections lumineuses, à réclames multiples et successives, alternantes ou non, sont soumises à une taxe égale à cinq fois la taxe normale de l'article 190 (5*0,5 ou 2,5 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré). La taxe est due par année civile.

Bien entendu, le maximum de 5 euros ne s'applique pas ici, car ce maximum s'applique aux affiches sur papier ordinaire.

Le tarif annuel s'applique, par exemple, dans le cas de projections sur un écran de cinéma, panneau numérique, écran numérique, etc. Le nombre de messages affichés ne joue aucun rôle, ni leur durée.

Pour une publicité dans laquelle une partie seulement est utilisée pour la projection lumineuse, la partie servant à la projection lumineuse est soumise à la taxe annuelle et la partie restante à la taxe unique.

Les réclames par néon et les autres affiches éclairées ne constituent pas une projection lumineuse pour l'application de cette législation. Elles sont soumises à la taxe normale, en principe unique. Ce n'est que lorsque le message publicitaire ne fait pas partie de l'écran que la taxe annuelle est due.

4. Déplacement et réparation

4.1. Déplacement

Le déplacement d'une affiche d'un endroit à un autre rend à nouveau la taxe exigible. Conformément à l'article 233 de l'Arrêté d'exécution du C.DTD, cela ne s'applique pas aux véhicules et aux bateaux, ni plus généralement à la publicité apposée sur tous types d'objets en mouvement.

Par conséquent, la taxe ne redevient pas exigible chaque fois qu'un véhicule sort ou qu'un avion décolle. Une montgolfière, par exemple, reste en usage pendant des années et peut décoller un nombre incalculable de fois sans que la taxe ne soit à nouveau due.

Il est également entendu que le fait d'enlever pendant un certain temps une affiche visible du public, puis de la replacer exactement au même endroit où elle se trouvait à l'origine, ne doit pas être considéré comme un déplacement. De la même manière, aucune nouvelle taxe n'est due chaque fois qu'une affiche, placée dans un panneau publicitaire dans lequel différentes affiches tournent, apparaît à son tour, ni si un pare-vent enlevé pour cause de mauvaises conditions météorologiques est remis en place.

4.2. Remplacement ou réparation

Lorsqu'une affiche est remplacée, celle qui la remplace est soumise à une nouvelle taxe, à moins qu'elle ne soit totalement identique à la première.

La réparation d'une affiche ne donne pas lieu au paiement d'une nouvelle taxe. Ceci s'applique également à la publicité appliquée aux objets en mouvement.

Recoller une affiche en papier sans protection, car elle a été endommagée par les conditions météorologiques est une réparation.

4.3. Modification des affiches

4.3.1. Principe

Toute modification, même partielle, apportée à une affiche entraîne une nouvelle taxe, quel que soit le procédé utilisé. Cette nouvelle taxe est calculée selon la surface totale de la partie de l'affiche à laquelle une modification a été apportée.

4.3.2. Exception

L'article 238 de l'Arrêté d'exécution du C.DTD prévoit une exception à ce principe en cas de cession de fonds de commerce, de changement d'adresse ou de modification apportée au nom ou à la raison sociale. Des modifications peuvent être apportées à ces données sans qu'une nouvelle taxe ne soit exigible, à condition toutefois que l'administration soit préalablement informée de la modification prévue.

5. Informations sur le mode correct de calcul

5.1. Règle de base de l'article 193 : tracer un rectangle

Conformément à l'art. 193 du C.DTD, la surface imposable est déterminée par la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce. Plusieurs affiches similaires placées les unes à côté des autres forment un tout. Cela peut avoir des conséquences sur le caractère taxable de l'affiche (voir à ce sujet le point 1.2.1).

Le mode de calcul de la surface prévu à l'art. 193 est le suivant :

1. Calculer la distance entre les points extrêmes supérieur et inférieur de la publicité.
2. Calculer ensuite la distance entre les points extrêmes gauche et droit de la publicité.
3. Calculer la surface du rectangle passant par ces points extrêmes.

Si l'affiche a une forme rectangulaire, la surface imposable correspond à la surface réelle de l'affiche. S'il s'agit d'une affiche qui n'a pas la forme d'un rectangle (un cercle par exemple), la surface imposable obtenue est alors plus grande que la surface réelle de l'affiche elle-même.

Le calcul est basé sur la surface réellement visible, la surface de la publicité que le public peut voir des divers endroits où il peut se trouver. La partie d'un objet qui repose en permanence sur le sol et qui est invisible pour le public (la base, par exemple), doit être déduite de la surface totale pour obtenir la surface imposable.

Toutefois, pour être déduite de la surface imposable, il faut qu'une certaine surface **reste** invisible pendant toute la durée de vie utile d'un objet, et il ne suffit donc pas qu'une partie de l'objet ne soit pas visible à certains moments. Dès qu'une partie d'un objet (qu'il s'agisse du bas, du haut ou d'un côté) a été visible à un moment donné, la taxe sur cette partie est due.

5.2. Affiche consistant en plusieurs plans, parallèles ou non, qui a la forme d'un volume

Si une publicité est constituée de plusieurs plans réunis pour former un tout, la surface imposable est égale à la somme de la surface de chaque plan imprimé avec publicité, la surface d'un plan étant égale à la surface du rectangle passant par les points extrêmes de la publicité. Les plans imprimés avec de la publicité doivent être disposés de manière à former un tout.

Les plans ne doivent pas être visibles simultanément ou de manière permanente. Il suffit qu'ils soient visibles au public à partir d'une certaine position ou pendant une durée limitée pour les rendre taxables.

5.3. Affiche se présentant sous la forme d'un volume, ou une annonce faite sur un objet ayant également un but autre que celui de faire de la publicité

Lorsque « l'affiche » a la forme d'un volume (par exemple, une imitation de marchandise ou d'emballage), ou lorsqu'une annonce est faite sur un objet qui a également un but autre que de faire de la publicité (comme, par exemple, un pare-soleil, un objet de présentation, un ruban de balisage, un pare-vent, une

montgolfière), la surface réelle de l'objet peut être considérée comme la surface imposable pour le calcul de la taxe.

Le calcul peut être basé sur les données techniques de l'affiche produite. Il appartient au contribuable de le calculer et de le présenter sous une forme vérifiable lors d'un contrôle. Il est possible de le faire sur la base des informations techniques qui font partie d'une commande. Le redevable de la taxe peut s'inspirer des données techniques de fabrication indiquant la superficie réelle. Il est également possible de calculer la surface par logiciel si l'objet est conçu à l'aide d'un logiciel 3D.

L'administration admet que la surface imposable d'une montgolfière en application de l'article 193 du C.DTD est déterminée forfaitairement sur la base du volume du ballon exprimé en mètres cubes et selon les barèmes du tableau ci-dessous : pour la première tranche jusqu'à 1.000 m³, la taxe est fixée à 150 euros, à majorer chaque fois de 10 euros par tranche supplémentaire de 400 m³.

Contenu en m ³		Taxe d'affichage due en euros
limite inférieure	limite supérieure	
	1000	150
1001	1400	160
1401	1800	170
1801	2200	180
2201	2600	190
2601	3000	200
3001	3400	210
3401	3800	220
3801	4200	230
4201	4600	240
4601	5000	250
5001	5400	260
5401	5800	270
5801	6200	280
6201	6600	290
6601	7000	300
7001	7400	310
7401	7800	320
7801	8200	330
8201	8600	340
8601	9000	350
9001	9400	360
9401	9800	370
9801	10200	380
10201	10600	390
10601	11000	400
11001	11400	410
11401	11800	420
11801	12200	430
12201	12600	440
12601	13000	450

13001	13400	460
13401	13800	470
13801	14200	480
14201	14600	490
14601	15000	500
15001	15400	510
15401	15800	520
15801	16200	530
16201	16600	540
16601	17000	550
17001	17400	560
17401	17800	570
17801	18200	580
18201	18600	590
18601	19000	600
19001	19400	610
19401	19800	620
19801	20200	630
20201	20600	640
20601	21000	650
21001	21400	660

5.4. Surface délimitée

Pour une publicité clairement délimitée, la surface située à l'intérieur des limites de la publicité peut être considérée comme la surface imposable. Cela signifie que le contribuable doit pouvoir soumettre les dimensions de cette délimitation. Dans le cas contraire, il s'agit de la surface de l'objet ou de l'affiche.

Si ce calcul pose problème, il est bien entendu possible de choisir d'utiliser la surface de l'objet ou la surface totale de l'affiche comme base imposable.

5.5. Sponsors

Ce qui est indiqué au point 5.4. n'est pas pertinent pour les noms des « sponsors » qui figurent sur l'affiche d'un événement sponsorisé. Étant donné que l'indication des sponsors est indissociable de l'annonce de l'événement, il faut supposer que l'affiche ne contient qu'une seule annonce publicitaire. Cela donne également lieu à la perception d'une taxe unique, compte tenu de la surface totale de l'affiche.

5.6. Logos

Un logo est l'expression graphique associée, par exemple, à un nom de société ou de produit. Un logo peut être formé par une marque figurative (dessin, vignette, emblème), une marque verbale (le nom de la marque écrit dans une police et une taille déterminées) ou une combinaison des deux. Le logo peut également contenir une phrase accrocheuse placée derrière le nom d'une marque (aussi appelée pay-off) ou un slogan. Un logo peut donc être une combinaison de quatre éléments de base : marque verbale, marque figurative, couleur et typographie. Si un logo est composé de différents éléments de base, c'est le logo, et non l'un de ses composants, qui fait l'objet de la publicité et constitue la base de la taxe.

Si un logo est utilisé pour couvrir la surface totale d'un objet qui ne constitue pas en soi une publicité, la surface imposable est donc constituée de cette surface totale. En d'autres termes, on ne peut pas supposer que la publicité est limitée à la surface de la marque verbale ou de la marque figurative. La surface totale de l'objet correspond alors à la surface de la publicité.

Si un logo non encadré ne couvre pas la totalité de la surface d'une affiche ou a été appliqué sur un arrière-plan plus grand, la surface imposable n'est pas limitée à la surface du logo. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une surface délimitée, les règles normales de l'article 193 du C.DTD s'appliquent, et non celles énoncées au point 5.4.

6. Solidarité

6.1. Personne au profit de laquelle l'affichage a lieu et entrepreneur d'affichage

Conformément à l'article 195 du C.DTD, la taxe et l'amende sont solidairement dues par :

- la personne au profit de laquelle l'affichage a lieu ;
- l'entrepreneur d'affichage.

La partie intéressée est la personne à l'origine de la publicité, l'annonceur, la personne ou la société dont le nom figure sur la publicité réalisée.

Agissent en tant qu'entrepreneur d'affichage tous ceux qui, pour le compte de tiers, s'occupent de placer et d'entretenir des « affiches » au sens donné à ce terme au point 1. Cela concerne, par exemple, les agences de publicité, les agences d'annonce publicitaire, les entreprises d'affichage, l'exploitant de montgolfières sur lesquelles figure la publicité.

Cette solidarité est essentielle pour la sauvegarde des intérêts du Trésor : voir l'arrêt de la Cour d'arbitrage [n° 163/2004](#) du 28.10.2004 (voir section B.11, avant-dernier paragraphe, *M.B.*, 16.11.2004).

La Cour a déclaré très clairement ce qui suit : « *La solidarité imposée à la personne au profit de laquelle l'affichage a lieu et à l'entrepreneur d'affichage peut se justifier objectivement et raisonnablement compte tenu de l'objectif de garantir les intérêts du Trésor et du bénéfice que ces deux personnes retirent de l'affichage* ».

Cette solidarité autorise l'administration à s'adresser aux deux redevables de la taxe pour acquitter cette taxe. Il n'y a pas un ordre de préférence à respecter.

Le résultat de tout contrôle effectué auprès de l'un des redevables solidaires de la taxe ne doit pas davantage être soumis à l'approbation de l'autre redevable solidaire. Peu importe ici si le redevable de la taxe contrôlé peut ou non, obtenir réparation d'un autre redevable solidaire de la taxe. Après tout, l'administration est un tiers qui n'est pas soumis aux accords contractuels éventuellement passés entre l'entrepreneur d'affichage et la partie intéressée à la publicité.

Il n'est pas davantage possible de se soustraire à ses obligations en prétendant qu'un autre débiteur solidaire de la taxe allait se charger de la déclaration et du paiement de la taxe, ou qu'il s'avère que des

accords mutuels conclus à ce sujet n'ont pas été respectés par l'autre partie, car pareils accords ne sont pas opposables à l'administration.

A contrario, il est évident que la même taxe ne doit pas être payée deux fois. Par conséquent, les redevables solidaires de la taxe ont tout intérêt à conserver toutes les données (par des mentions sur des factures, par consignation dans des registres, par une écriture comptable, en conservant une copie de sa propre déclaration ou de celle de l'autre partie qui s'en est chargée), qui en prouvent le paiement, et ce, tant que la créance de l'État n'est pas prescrite, c'est-à-dire six ans après la survenance du fait imposable (voir l'article 202/8 du C.DTD).

6.2. Désignation d'un mandataire

Un débiteur de la taxe peut désigner un mandataire qui dépose la déclaration en son nom et pour son compte. Cette désignation n'a pas pour effet de dispenser celui-là du statut de redevable de la taxe.

6.3. Imprimeurs et autres titulaires de permis

L'article 240/1 du C.DTD, abrogé, permettait autrefois d'autoriser une personne non redevable de la taxe à déposer une déclaration et à payer la taxe. Pour obtenir cette autorisation, le mandataire devait signer une déclaration par laquelle il se déclarait solidaire pour les taxes et amendes dues.

L'article en question parlait du fabricant de l'affiche et, dans la pratique, cette autorisation était généralement délivrée aux imprimeurs. En raison de l'abrogation de la disposition légale en question, il n'est plus possible de délivrer de nouvelles autorisations, mais les autorisations existantes n'ont pas été officiellement retirées.

Cela a les conséquences suivantes :

1. Dans la pratique, il peut arriver que l'on ait affaire non pas à deux, mais à trois redevables solidaires de la taxe. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'un titulaire d'autorisation est intervenu dans l'affichage que la partie intéressée ou l'entrepreneur d'affichage serait dispensé de son statut de redevable de la taxe.
2. Il est parfaitement possible qu'un imprimeur particulier n'ait pas d'autorisation. Par conséquent, les redevables de la taxe ne peuvent jamais être sûrs que la déclaration et le paiement seront réglés par l'imprimeur.

7. La déclaration

7.1. L'obligation de déclarer

Déclarer une affiche est facile. Lorsqu'un contribuable décide d'apposer une affiche, il remplit une déclaration et verse le montant dû sur le compte bancaire du Centre de Perception – taxes diverses (pour plus de détails, voir le point 11 « Services compétents »). Puis, il appose l'affiche.

Le redevable de la taxe est : a) soit la personne qui a un intérêt à ce que l'affiche soit apposée ; b) soit l'entrepreneur d'affichage ; c) soit un titulaire d'autorisation. Un mandataire peut également être désigné pour déposer cette déclaration en leur nom et pour leur compte.

Si la taxe a été déclarée, il faut présenter la déclaration lors de tout contrôle et il est nécessaire de démontrer comment les montants déclarés ont été calculés en mettant également à disposition les registres et autres documents correspondants. Si le coût de la taxe a été supporté par un redevable solidaire de la taxe autre que celui qui l'a déclarée et l'a payée, le premier soumettra, le cas échéant, une facture relative à la taxe facturée lors d'un contrôle visant à prouver le paiement.

La déclaration doit être effectuée avant de procéder à l'affichage et elle doit être déposée au plus tard le jour du paiement.

Si un écran pour lequel la taxe annuelle pour projection lumineuse est mis en service durant l'année, la taxe peut être déclarée avec d'autres affiches. Après la mise en service, la taxe annuelle est à chaque fois déclarée en janvier.

7.2. Le remplissage de la déclaration

Pour établir la déclaration, vous pouvez utiliser le modèle mis à disposition par le Centre de Perception - taxes diverses (voir ci-contre et annexe 3).

La déclaration doit être complétée selon le tarif applicable.

Sous la rubrique « Papier ordinaire », sont mentionnées les données relatives aux affiches sur papier ordinaire sans protection, dont la surface est supérieure ou égale à 10 m² (ceci correspond à la limitation de l'article 190, deuxième paragraphe).

Sous la rubrique « Autres », sont mentionnées les données relatives aux autres affichages qui ne sont pas des projections lumineuses.

Sous la rubrique « Affiches et projections lumineuses – taxe annuelle », sont mentionnées les données relatives aux annonces lumineuses et aux annonces au moyen de projections lumineuses visées à l'article 191 du C.DTD.

Cette dernière catégorie relève d'un tarif annuel de 2,50 euros. Le tarif de 0,5 euros par m² s'applique à toutes les affiches y compris celles sur papier ordinaire sans protection inférieures à 10 m² (= montant inférieur à 5 euros). Pour les affiches sur papier ordinaire sans protection supérieures à 10 m², le maximum de 5 euros par affiche est appliqué.

7.3. Déclarer plusieurs affiches simultanément

Afin de simplifier les démarches administratives imposées au redevable de la taxe, l'administration l'autorise à regrouper plusieurs affichages dans une seule déclaration. Les documents à soumettre ultérieurement comme preuve doivent être préparés au moment de l'établissement de la déclaration, soit avant l'affichage.

7.4. Déclaration basée sur des affiches prévues

Les redevables de la taxe ont exprimé le souhait de pouvoir déposer, non seulement des déclarations globalisées visées au point 7.3., mais également des déclarations basées sur les affichages prévus. Ce système peut être décrit de la manière suivante :

Un débiteur fiscal dépose pour le 10 du mois, une déclaration pour le mois en cours.

La première déclaration doit être déposée avant le début du premier mois. La taxe déclarée est égale à l'affichage prévu pour le mois en cours. Le mois suivant, il déclare à nouveau un montant, égal aux affichages prévus pour le mois, majoré de la taxe payée insuffisamment du mois précédent ou réduite de l'avance versée en trop. Chaque 10 du mois, la taxe réellement due doit avoir été payée.

Ex. affichages prévus mois 1 = 1.000 m² : déclaration = 500 euros. Dans le courant du mois, il a 1.200 m² d'affichage.

Le deuxième mois, les affichages pour le mois qui vient sont estimés à 1.300 m². Pour le deuxième mois, il faut déclarer le solde du mois précédent (100 euros) plus 650 euros pour le deuxième mois = 750 euros. Durant le deuxième mois, il n'y a que 1.100 m² d'affichage.

Pour le troisième mois, est prévu 1.100 m² d'affichage. La déclaration s'élève à 550 euros pour le mois en cours moins 100 euros = 450 euros.

8. Délais de prescription

8.1. Restitution

Si, après une déclaration, il apparaît que la taxe a été payée en trop, en partie ou entièrement, il est possible d'en demander le remboursement au plus tard le dernier jour ouvrable de la période d'un an suivant la date de paiement (voir article 240/4 de l'Arrêté d'exécution du C.DTD).

En cas de décision négative de l'administration, celle-ci peut être contestée devant le tribunal. Il convient de le faire, conformément à l'article 202/8, paragraphe 2 du C.DTD, dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision de rejet. Entre-temps, en ce qui concerne les désaccords sur la restitution, il est possible de demander une médiation auprès du Service de Conciliation fiscale, North Galaxy, boulevard Roi Albert II 33 boîte 46, 1030 Bruxelles (conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be).

Il n'est pas donné suite aux demandes de remboursement dont le montant est inférieur à 0,25 euros (voir articles 201/2 et 136 du C.DTD).

8.2. Recouvrement

La taxe due se prescrit six ans après la survenance de la créance (voir article 202/8 du C.DTD). La dernière fois qu'une affiche a été montrée au public est la date de début pour le calcul du délai de prescription.

9. Amendes et autres sanctions

9.1. Amende en cas d'affichage sans paiement de la taxe

Conformément à l'article 195 du C.DTD, tout affichage effectué ou maintenu avant le paiement de la taxe est puni d'une amende égale à cinq fois la taxe éludée, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros.

Toutefois, conformément à l'article 240/10 de l'Arrêté d'exécution du Code des droits et taxes divers, cette amende est remise intégralement si le redevable de la taxe rectifie sa situation spontanément avant toute intervention d'une administration fiscale. Cette condition n'est bien sûr pas remplie si le débiteur dépose une déclaration et paie la taxe après que l'administration l'ait informé qu'il subirait un contrôle.

Toutefois, conformément à l'article 240/8 de l'Arrêté d'exécution, l'amende est réduite à 50 % de la taxe éludée lorsque un affichage a eu lieu sans avoir payé la taxe due préalablement à l'affichage, sauf si cette infraction a été commise dans l'intention d'éluder ou de permettre d'éluder la taxe.

En pratique, cela signifie que l'administration appliquera la réduction d'amende s'il apparaît que le débiteur était de bonne foi. Il n'en sera pas question dans les cas non exhaustifs suivants :

1. Le contribuable qui a été informé de ses obligations fiscales refuse de fournir les informations demandées ou de fournir les pièces justificatives lors de la vérification.
2. Le contribuable produit des documents, écritures ou extraits de ceux-ci entachés de faux par omission, altération, inscriptions, etc.

9.2. Saisie et destruction

Conformément à l'article 195 du C.DTD, une affiche apposée en contravention peut être saisie et détruite.

9.3. Infractions aux obligations imposées dans l'Arrêté d'exécution concernant la tenue des registres et, plus généralement, l'exécution des dispositions en vertu du C.DTD relatives à la taxe d'affichage

Ces infractions sont sanctionnées d'une amende de 25 euros par infraction (voir article 199 du C.DTD).

9.4. Obligation de communiquer les répertoires, registres, livres et tous autres documents relatifs aux opérations d'affichage

Ces infractions commises par des redevables de la taxe sont sanctionnées d'une amende de 250 à 2.500 euros par infraction (voir l'article 196 du C.DTD).

Le fait de contester la taxe d'affichage due suite aux activités exercées ne peut constituer un motif de refus à la consultation des documents. On a le droit de contester le résultat d'un contrôle, mais non de le rendre impossible.

10. Contestation de la taxe et/ou des amendes appliquées - procédure

Les étapes suivantes sont possibles afin de traiter efficacement les désaccords concernant la réclamation de la taxe d'affichage tout en garantissant l'impartialité :

- Au cours de la phase de vérification et/ou de contrôle, des informations écrites, des arguments et des commentaires sont échangés entre le contribuable et le contrôleur jusqu'à ce qu'une position finale soit prise par le celui-ci. Cette position finale est communiquée au contribuable avec l'indication des possibilités de recours.
- Si le contribuable n'est pas d'accord avec la position finale du service de taxation, une demande écrite de réexamen peut être adressée au Conseiller général - directeur du Centre GE Gestion et Contrôles spécialisés GE, FINTO, Avenue du Jardin Botanique 50, boîte 3351, 1000 Bruxelles, 0257 703 10, goge.bgc.gcs@minfin.fed.be.
- En même temps, une médiation fiscale peut être demandée auprès du Service de Médiation Fiscale, North Galaxy, Avenue du Roi Albert II 33, boîte 46, 1030 Bruxelles (conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be). Une fois le litige porté devant le tribunal, la médiation fiscale n'est plus possible.

11. Services compétents

11.1. Service auquel la déclaration doit être envoyée et la taxe payée

Le Centre de Perception - taxes diverses

1030 Bruxelles - boulevard Roi Albert II 33 boîte 431.

Téléphone : 0257 915 70 Fax : 0257 993 44

Adresse électronique : CPIC.TAXDIV@minfin.fed.be.

Compte bancaire : IBAN : BE64 6792 0022 2952 ; BIC : PCHQ BE BB

11.2. Service auprès duquel il est possible de s'adresser pour obtenir de plus amples explications sur l'établissement de la taxe

Administration générale de la Fiscalité, Centre GE et Contrôles spécialisés, Cellule Taxes diverses.

FINTO, boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 3351, 1000 Bruxelles

Adresse électronique : diversetaksen.taxesdiverses@minfin.fed.be

Téléphone : +32 257 854 04

Réf. interne : 721.399

ANNEXE 1

Déclarant de la taxe : la personne qui déclare la taxe. Celle-ci peut être un mandataire du débiteur fiscal.

Partie intéressée : la personne à la source de la publicité, l'annonceur. Cette personne est solidairement responsable du paiement de la taxe et des amendes.

Entrepreneur d'affichage : les agences publicitaires, et, plus généralement, tous ceux qui, pour le compte de tiers, s'occupent de placer et d'entretenir des affiches. Cette personne est solidairement responsable du paiement de la taxe et des amendes.

L'affiche : est tout moyen de publicité ou de réclame qui en soi et de manière collective apparaît à la vue du public.

Sponsoring : toute forme de contribution publique ou privée à des événements, activités ou personnes ayant pour but, directement ou indirectement, de promouvoir un produit du tabac.

Papier ordinaire sans protection : est du papier qui n'a pas été produit ou traité pour en prolonger la durée de vie.

Carton : papier épais de plus 0,25 millimètre.

Lieu public : les lieux publics, par opposition aux lieux privés, ne sont pas seulement ceux que tout le monde utilise, tels que les rues, les places et les voies publiques, mais aussi ceux qui sont généralement accessibles au public par leur destination, tels que les cafés, restaurants, magasins, etc.

Un lieu ne cesse pas d'être public parce que l'accès du public est soumis à certaines exigences en matière d'âge et de sexe.

Demander un droit ou un prix d'entrée n'empêche pas qu'il soit un lieu public et il n'est pas nécessaire qu'un lieu soit toujours ouvert au public pour qu'il soit accessible au public.

Déplacement : le déplacement de l'affiche d'un lieu à un autre.

ANNEXE 2

Législation

Article 188

Une taxe est imposée sur toutes les affiches visibles au public et dont la surface est plus de 1 mètre carré.

Article 190

Le montant de la taxe s'élève à 0,50 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré lorsque la surface de l'affiche est égale ou supérieure à 1 mètre carré.

Toutefois, le montant de la taxe perçu sur les affiches sur papier ordinaire collées sur panneaux d'affichage sans protection d'aucune nature, n'excédera pas 5 euros.

Article 191

Les affiches lumineuses et les affiches par projections lumineuses, à réclames multiples et successives, alternantes ou non, sont assujetties, quels que soient le nombre et la fréquence des annonces, à une taxe annuelle égale à cinq fois la taxe établie à l'article précédent.

Article 192

(...)

Article 193

La surface imposable est déterminée, pour l'application des articles qui précèdent, par la surface du rectangle dont les côtés passent par les points extrêmes de la figure de l'annonce.

Si deux ou plusieurs annonces similaires sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, il y a lieu d'envisager l'ensemble pour la détermination de la surface imposable.

Article 194

Ne sont pas assujetties à la taxe d'affichage :

1° les enseignes ;

2° les actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire.

Article 195

La taxe et l'amende sont dues solidairement :

1° par la personne au profit de laquelle l'affichage a lieu ;

2° par l'entrepreneur d'affichage.

Tout affichage effectué ou maintenu avant le paiement de la taxe est puni d'une amende égale à cinq fois la taxe éludée, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros.

Les affiches apposées en contravention peuvent être saisies ou détruites.

Article 196

Les redevables de la taxe sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition des agents de l'administration en charge de l'établissement ou de la perception et du recouvrement des taxes établies par le Livre II, tous leurs répertoires, registres, livres et tous autres documents relatifs à leurs opérations d'affichage.

Tout refus de communication est puni d'une amende de 250 à 2.500 euros

Article 197

Les taxes annuelles sont dues pour l'année entière, sans fraction.

L'année expire le 31 décembre, quelle que soit la date à laquelle l'affichage a eu lieu.

Le paiement d'une deuxième annuité ou d'une annuité subséquente ne peut être exigé que si l'affiche n'est pas supprimée dans le mois qui suit l'expiration de l'année échue.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable ou cesse d'être applicable lorsque l'affiche est renouvelée ou entretenue après l'expiration de l'année.

La taxe annuelle est exigible le 2 janvier de chaque année et doit être payée au plus tard le 31 janvier.

Les taxes annuelles peuvent être acquittées en une fois pour une ou plusieurs années.

Article 198

Sont exemptes de la taxe d'affichage :

1° les affiches apposées par l'Etat, les régions, les communautés, les provinces, les communes, les régies provinciales autonomes, les régies communales autonomes, les polders et wateringues et les établissements publics ; les affiches de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre ;

2° les affiches en matière électorale ;

3° les affiches concernant exclusivement des demandes et offres d'emploi ;

4° les affiches des ministres des cultes reconnus par l'État, relatives aux exercices, cérémonies et offices du culte ;

5° les affiches annonçant des conférences ou réunions publiques, qui sont organisées dans un but d'enseignement ou de propagande politique, philosophique ou religieuse et pour lesquelles il ne sera perçu aucun droit ;

6° les affiches des sociétés agréées par la Vlaamse Huisvestingsmaatschappij, la Vlaamse Landmaatschappij, la Société régionale wallonne du logement et la Société du logement de la Région bruxelloise ; les affiches des sociétés coopératives, le Fonds du logement de la Ligue des familles nombreuses de Belgique, le Fonds flamand du logement des familles nombreuses, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie et le Fonds du logement des familles de la Région bruxelloise ; les affiches du Centre Européen pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités - Belgique - Fondation de droit belge, et celles des associations actives dans la recherche d'enfants disparus ou la lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants agissant en accord ou à la demande dudit centre ;

7° les affiches annonçant des fêtes, des réjouissances, des cérémonies ou des collectes qui sont organisées exclusivement dans un but charitable ou philanthropique ;

8° (...).

Article 199

§ 1^{er}. Le redevable dépose au bureau compétent une déclaration faisant connaître la base de perception ainsi que tous les éléments nécessaires à sa détermination.

La taxe est acquittée par versement ou virement au compte courant postal du même bureau.

Le mode suivant lequel les registres des entrepreneurs d'affichage et des fabricants d'affiches sont tenus ainsi que celui suivant lequel leurs contrats y seront portés, et généralement toutes les mesures d'exécution des dispositions du présent titre sont déterminés par arrêté royal.

Les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution de l'alinéa précédent sont punies d'une amende de 25 euros.

§ 2. (...).

Article 200

Le gouvernement est autorisé, en vue de sauvegarder la beauté des édifices, monuments, sites et paysages, à interdire l'apposition dans des endroits déterminés, de toutes affiches généralement quelconques ou d'affiches excédant une certaine dimension.

Les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution du présent article sont punies d'une amende de 1,25 euros à 50 euros. Les dispositions du premier livre du Code pénal seront appliquées à ces infractions.

Le jugement de condamnation prononcera la destruction, aux frais du condamné, de l'affiche illégalement établie.

Article 200 (*applicable en Région flamande*)

Le gouvernement est autorisé, en vue de sauvegarder la beauté des édifices, monuments, sites et paysages, à interdire l'apposition dans des endroits déterminés, de toutes affiches généralement quelconques ou d'affiches excédant une certaine dimension.

Les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution du présent article sont punies d'une amende de 50 à 2000 euros. Les dispositions du premier livre du Code pénal seront appliquées à ces infractions.

Le jugement de condamnation prononcera la destruction, aux frais du condamné, de l'affiche illégalement établie.

Article 201¹

Les personnes ayant qualité pour verbaliser sont, outre les agents du Service public fédéral Finances, les membres du service de police intégré à deux niveaux ainsi que les agents délégués à cet effet par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions.

Ces agents ont le droit de pénétrer sur les lieux où l'affiche est apposée, afin de vérifier si les dispositions du présent titre et des arrêtés royaux pris pour leur exécution ont été observées.

Article 201²

La taxe d'affichage est restituée lorsqu'elle excède l'impôt qui est exigible d'après la nature et la superficie de l'affiche ou d'après la teneur de la déclaration faite par le contribuable. Les deux derniers alinéas de l'article 136 sont applicables à la taxe d'affichage.

ANNEXE 3

Déclaration

Date limite de paiement :

La taxe sur l'affichage doit être payée avant que l'affichage ait lieu (art. 195 CDTD). Dans le cas de la taxe annuelle, la taxe doit en principe être payée au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'expiration (l'année expire le 31 décembre – art. 197 CDTD).

Déclaration à retourner à l'adresse ci-dessus ou par E-mail : **CPIC.TAXDIV@minfin.fed.be**

A payer sur le numéro de compte du Centre de Perception – Taxes diverses⁽⁴⁾ : **BE64 6792 0022 2952**

PCHQ BE BB

Communication à utiliser⁽⁵⁾ :

Date d'affichage :

Date de la déclaration :

Signature du représentant de l'entreprise :

DECLARATION ET PAIEMENT DE LA TAXE D'AFFICHAGE (en abrégé « BA »)

Quel est le délai pour introduire la déclaration de la taxe d'affichage ?

La taxe sur l'affichage doit être déclarée au plus tard le jour du paiement. Pour une comptabilisation efficace de votre paiement, nous vous demandons d'introduire cette déclaration **dans les délais** (!) (quelques jours avant votre paiement). **N'attendez pas la dernière minute!**

N'oubliez pas de **dater et signer** votre déclaration.

Où dois-je introduire cette déclaration ?

La déclaration doit être introduite auprès du bureau compétent :

Centre de perception – Taxes diverses

Boulevard Roi Albert II 33 bte 431

1030 Bruxelles

E-mail : CPIC.TAXDIV@minfin.fed.be

! Attention : Quand vous envoyez une déclaration par la poste, ne l'envoyez pas une deuxième fois par e-mail et vice-versa. Cela évitera tout risque de confusion et l'envoi d'un double avis de paiement.

Dans quel délai la taxe sur l'affichage doit-elle être payée ?

La taxe sur l'affichage doit être payée avant que l'affichage ait lieu (art. 195 CDTD). Dans le cas de la taxe annuelle, la taxe doit en principe être payée au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'expiration (l'année expire le 31 décembre – art 197 CDTD).

Comment payer la taxe sur l'affichage ?

A partir du 01.01.2015 il n'existe plus qu'un seul numéro de compte pour effectuer tous vos paiements de taxes diverses. Ces paiements s'effectuent par versement ou virement sur le numéro de compte du bureau concerné :

IBAN : BE64 6792 0022 2952

BIC : PCHQ BE BB

Centre de perception – Taxes diverses

Boulevard Roi Albert II 33 bte 431

1030 Bruxelles

Ce numéro de compte est uniquement prévu pour les paiements concernant les taxes diverses.

Ne payez pas d'autres impôts sur ce compte !

Quelle communication dois-je utiliser pour effectuer mon paiement ?

La communication à utiliser se fait toujours selon la même forme :

Numéro d'entreprise – la mention <BA> – la date d'affichage (jour/mois/année)

Où puis-je obtenir des informations concernant le paiement de la taxe sur l'affichage ?

Centre de perception – Taxes diverses Boulevard

Roi Albert II 33 bte 431

1030 Bruxelles

E-mail : CPIC.TAXDIV@minfin.fed.be